



PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2019-361/DEAL/DIR du 25/09/2019

portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un ponton flottant et d'une rampe de mise à l'eau pour les pêcheurs à Nyambadao dans la commune de Bandrélé

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 577/SG/DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté DEAL n° 43/SG/DEAL du 22 août 2019 portant subdélégation de signature ;

- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement d'un ponton flottant et d'une rampe de mise à l'eau pour les pêcheurs à Nyambadao, dans la commune de Bandréle, reçu complet au Guichet Unique le 03 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis du Parc Naturel Marin de Mayotte du 17 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 9 b « infrastructures portuaires maritimes et fluviales : construction de ports et d'installations portuaires, y compris les ports de pêche » du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- qui consiste à :
 - réaliser des travaux de débroussaillage et de nettoyage de la zone de projet ;
 - faire des travaux de terrassement et d'installation de réseaux divers (assainissement, eau potable, eaux pluviales) ;
 - construire une halle de pêche de 250 m² de surface ;
 - réaliser sur une superficie de 500 m² des travaux de voiries (voirie d'accès, chemin piéton et parking) ;
 - construire une rampe de mise à l'eau de 42 m de long et 5 de large sur une pente de 15 % ;
 - raccorder la halle de pêche aux réseaux d'électricité et de télécommunication ;
 - installer un ponton flottant de 80 m de long et 2 de large sur le domaine public maritime.
- qui doit permettre de développer la pêche dans la zone de Bandréle par la préparation et la transformation des produits dans les meilleures conditions d'hygiène et de vente,

Considérant la localisation du projet,

- à Nyambadao, village de la commune littorale de Bandréle,
- sur le domaine public maritime (680 m² de surface) ,
- dans l'espace remarquable du littoral,
- dans le Parc naturel marin de Mayotte,
- dans une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 ,
- partiellement sur une plage classée « de qualité insuffisante » par l'Agence régionale de santé,
- dans une zone fréquentée par des espèces protégées,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet nécessite l'apport d'environ 815 m³ de matériaux naturels pour remblayer l'emplacement de la halle de pêche,
- que le projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées,
- le risque notable de dégradation des milieux sensibles concernés par le projet (plage, eaux, habitats sous marins...),
- le niveau élevé des risques naturels sur la zone de projet,
- les insuffisances relevées dans le dossier sur les risques sanitaires et naturels mais également sur les enjeux de biodiversité,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement devraient être notables,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet portant sur l'aménagement d'un ponton maritime et d'une rampe de mise à l'eau à Nyambadao, dans la commune de Bandrélé **soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la Mairie de Bandrélé représentée par Monsieur MOUSSA BEN Ali Moussa, Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Stéphane LE GOASTER

Voies et délais de recours

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux
à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.
avenue de la Préfecture
97600 Mamoudzou
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux
à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou
Les Hauts du jardin du Collège
97600 Mamoudzou
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Stéphane LE GOASTER
l'Aménagement et du Logement
l'Environnement de
Le Directeur Adjoint de

